



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-124

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-11-13-005 - ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 20017 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE ARS/POS/RPH/N°971-2017-10-17-001 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017 (3 pages)	Page 6
971-2017-11-13-002 - ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017 (3 pages)	Page 10
971-2017-11-13-004 - ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017 (6 pages)	Page 14
971-2017-11-13-003 - ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017 (6 pages)	Page 21
971-2017-11-17-006 - Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (3 pages)	Page 28
971-2017-11-17-004 - Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (3 pages)	Page 32
971-2017-11-17-002 - Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (5 pages)	Page 36
971-2017-11-17-003 - Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (4 pages)	Page 42
971-2017-11-17-005 - Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (4 pages)	Page 47
971-2017-11-17-008 - Arrêté ARS PSP PEPS du 17 NOVEMBRE 2017 relatif à la composition du Comité de Coordination de Lutte contre les infections sexuellement transmissibles et l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Guadeloupe, modifiant l'arrêté ARS/PSP/PEPS N°971-2017-08-23-004 (3 pages)	Page 52
971-2017-11-13-001 - Décision ARS POMS PH du 13 novembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la M.A.S. de Marie-Galante (3 pages)	Page 56
971-2017-11-17-007 - Décision ARS POS OA du 17 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Caroline BOBO. Annule et remplace la décision ARS/POS/OA n°971-2017-11-09-006 (2 pages)	Page 60

971-2017-11-21-002 - Décision ARS POS OA du 21 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille (1 page)	Page 63
971-2017-11-09-003 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (2 pages)	Page 65
971-2017-11-09-004 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG (2 pages)	Page 68
971-2017-11-09-007 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Groupes Qualité Guadeloupe (1 page)	Page 71
971-2017-11-09-008 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie (1 page)	Page 73
971-2017-11-09-006 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Caroline BOBO (1 page)	Page 75
971-2017-11-09-005 - Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille (1 page)	Page 77
971-2017-11-13-006 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ESA KARAPAT (3 pages)	Page 79
971-2017-11-13-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de Jour KLEN DEN DEN (2 pages)	Page 83
971-2017-11-13-007 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de Jour LAKOU LAKANSYEL (2 pages)	Page 86
971-2017-11-13-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de Jour ZICAK (2 pages)	Page 89
971-2017-11-13-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO-SLE DE Marie-Galante (3 pages)	Page 92
971-2017-11-14-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 14 novembre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 96
971-2017-11-14-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 14 novembre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD KERABON'SOINS (3 pages)	Page 100
971-2017-11-10-005 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 10 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du C.A.M.S.P. de Basse-Terre (3 pages)	Page 104

971-2017-11-14-006 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 108
971-2017-11-14-005 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 112
971-2017-11-14-007 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 116
DEAL	
971-2017-11-16-001 - Arrête DEAL HBD du 16 novembre 2017 fixant les seuils des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile en Guadeloupe (2 pages)	Page 120
DIECCTE	
971-2017-11-15-003 - Arrête du 15 novembre 2017 portant modification composition du CTSD (2 pages)	Page 123
971-2017-11-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant attribution du titre maître restaurateur à Mr Philippe DADE, gérant du restaurant Ti kaz La (2 pages)	Page 126
DJSCS	
971-2017-10-18-003 - Arrêté DJSCS PECVC du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) session décembre 2017 (2 pages)	Page 129
971-2017-09-22-005 - Arrêté DJSCS PECVC du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) session de septembre 2017 (2 pages)	Page 132
971-2017-10-31-022 - Arrêté DJSCS PECVC du 31 octobre 2017 portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) session de novembre 2017 (2 pages)	Page 135
971-2017-11-09-010 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 09/11/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 138
971-2017-11-14-004 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 14/11/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 141
971-2017-11-15-006 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 15/11/2017 subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide portant attribution de de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 144
PREFECTURE	
971-2017-11-14-001 - Arrêté CAB SIDPC du 14 nov 2017 portant agrément du Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 147

971-2017-11-15-002 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 novembre 2017 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE" Grand Prix GSA VOLKSWAGEN les 18 et 19 novembre 2017 (13 pages)	Page 151
971-2017-11-17-001 - Arrêté SG/DCL/ du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-07-08-001/DICTAJ/BRA du 8 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante (5 pages)	Page 165
971-2017-11-21-001 - Arrêté SG/DCL/SLAC portant modification de l'arrêté SG/DICTAL/BRF du 19 juin 2017 désignant les membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe (2 pages)	Page 171

ARS

971-2017-11-13-005

ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE
ARS/POS/RPH/N°971-2017-10-17-001 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2017

**ARRETE ARS/POS/RPH/
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE ARS/POS/RPH/N°971-2017-10-17-001**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **16 451 016.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **14 563 712,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 12 952 119,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 12 855 905,23 € au titre de l'exercice courant et 96 214,47 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 611 592,46 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 611 592,46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **735 374,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 733 907,28 € au titre de l'exercice courant et 1 467,32 € au titre de l'exercice précédent,

- **73 458,42 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **225 008,07 €** au titre des produits et prestations, dont 221 756,93 € au titre de l'exercice courant et 3 251,14 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **336 497,97 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 315 946,51 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 313 754,33 € au titre de l'exercice courant et 2 192,18 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 18 371,06 € pour les médicaments séjour AME dont 20 089,48 au titre de l'exercice courant et -1 718,42 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 180,40 € pour les médicaments ATU séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **89 445,27 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 85 483,03 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 85 483,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 3 962,24 € pour les médicaments dont 3 962,24 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **7 200,62 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 5 468,87 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 5 468,87 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 1 731,75 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 1 731,75 € au titre de l'exercice courant et 0 €
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **420 319,84 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 420 319,84 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-002

ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
d'août 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **302 430.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :



- **302 430.95 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 302 430.95 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

13 NOV 2017

Fatice RICHARD



ARS

971-2017-11-13-004

ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.02 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

13 NOV 2017



BRUNO RICHARD

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HÔPITAL LOCAL IRÉNÉE DE BRUYN (970100160)
 Année 2017 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 13/10/2017, 17:43
 Date de validation par la région : vendredi 20/10/2017, 15:51
 Date de récupération : samedi 21/10/2017, 00:48

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	811 064,90
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	811 064,90

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 043 616,15	1 192 704,17	811 064,90	1 192 704,17	149 088,02	149 088,02
Total	1 043 616,15	1 192 704,17	811 064,90	1 192 704,17	149 088,02	149 088,02

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	149 088,02
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	149 088,02

ARS

971-2017-11-13-003

ARRÊTE ARS POS RPH du 13 novembre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **247 169.81 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **200 200.52 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **43 837.18 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **43 837.18 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **43 837.18 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **3 132.11 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o **3 132.11 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **3 132.11 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

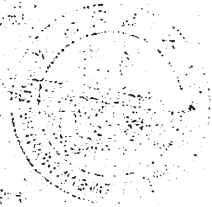


Patrice RICHARD

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

POS. VON E 1

Faint text lines below the bolded header.



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202)
 Année 2017 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 11/10/2017, 01:44
 Date de validation par la région : vendredi 13/10/2017, 14:21
 Date de récupération : lundi 06/11/2017, 19:47

ation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	1 458 036,07
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	1 458 036,07

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 257 835,55	1 422 284,94	1 458 036,07	1 458 036,07	200 200,52	200 200,52
Total	1 257 835,55	1 422 284,94	1 458 036,07	1 458 036,07	200 200,52	200 200,52

ts de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément	73 792,01	73 792,01	73 792,01	0,00	73 792,01	73 792,01	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	57 431,67	57 431,67	15 122,69	42 308,98	42 308,98	0,00	42 308,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 160,25	1 160,25	152,23	1 008,02	1 008,02	0,00	1 008,02
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	395 457,00	395 457,00	394 936,82	520,18	520,18	0,00	520,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	73 792,01	73 792,01	73 792,01	454 048,92	527 840,93	484 003,75	43 837,18	43 837,18	0,00	43 837,18

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément AME	628,99	628,99	628,99	18 735,07	19 364,06	16 231,95	3 132,11	3 132,11	0,00	3 132,11
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	628,99	628,99	628,99	18 735,07	19 364,06	16 231,95	3 132,11	3 132,11	0,00	3 132,11

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	200 200,52
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	3 132,11
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	43 837,18
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	247 169,81

ARS

971-2017-11-17-006

Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 424 032,42 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 127 194,56 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 728 120,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 728 120,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 399 074,56 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 392 333,88 € au titre de l'exercice courant et 6 740,68 € au titre de l'exercice précédent,
- **255 329,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 255 329,84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **8 303,86 €** au titre des produits et prestations, dont 8 303,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **28 484,97 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 28 484,97 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 28 484,97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 719,19 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- 922,86 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 922,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 1 113,07 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 819,00 € au titre de l'exercice courant et 294,07 € au titre de l'exercice précédent
- 2 683,26 € pour les DPA médicaments externes dont 2 683,26€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

7/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2017-11-17-004

Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de septembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **1 270 092,80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 115 795,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 113 472,46 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 113 472,46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 322,79 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 2 322,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **3 494,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 494,70 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **3 306,23 €** au titre des produits et prestations, dont 3 306,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **71 681,25 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 71 681,25 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 71 681,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **75 815,37 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 75 815,37 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 75 815,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2017-11-17-002

Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **0 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **0 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HÔPITAL LOCAL IRENÉE DE BRUYN (970100160)
Année 2017 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 28/08/2017, 20:28
 Date de validation par la région : samedi 09/09/2017, 18:51
 Date de récupération : vendredi 22/09/2017, 18:07

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	730 837,91
C: DMI séjour	0,00
B: M2dicaments séjour	0,00
Total	730 837,91

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 043 616,15	1 043 616,15	730 837,91	1 043 616,15	0,00	0,00
Total	1 043 616,15	1 043 616,15	730 837,91	1 043 616,15	0,00	0,00

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	0,00
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	0,00

ARS

971-2017-11-17-003

Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.03 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.03 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

2/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

17 NOV 2017

Le Directeur Général

Centre Hospitalier
IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH



ARS

971-2017-11-17-005

Arrêté ARS POS RPH du 17 novembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 877 705.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 821 889,06 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 323 322,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 249 376,62 € au titre de l'exercice courant et 73 946,25 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 498 566,19 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 498 566,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **492 107,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 460 912,01 € au titre de l'exercice courant et 31 195,14 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **51 647,48 €** au titre des produits et prestations, dont 51 647,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **188 763,19 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 159 246,23 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 156 388,79 € au titre de l'exercice courant et 2 857,44 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 29 516,96 € pour les médicaments séjour AME dont 27 798,54 au titre de l'exercice courant et 1 718,42 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments ATU séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **39 943,67 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 39 943,67 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 39 943,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 536,00 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 879,39 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 879,39 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 656,61 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 656,61 € au titre de l'exercice courant et 0 €
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **278 819,06 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 278 819,06 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

17 NOV 2017

Le Directeur du Centre
 Hospitalier de Pointe-à-Pître
 Pointe-à-Pître

